

Règlement de visite

Musée des Beaux-Arts de Rouen

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être communiquées :

- aux visiteurs du musée des Beaux-Arts de Rouen
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, conférences, ateliers, spectacles, réceptions ou manifestations diverses ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

TITRE I

ACCES AU MUSEE

ARTICLE 2

Le musée est ouvert au public tous les jours de la semaine de 10h à 18h (exceptée l'aile sud, fermée entre 13h et 14h), sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, et certains jours fériés, conformément à la disposition de l'article 3. Les horaires d'ouverture peuvent être exceptionnellement modifiés pour des expositions temporaires.

ARTICLE 3

Le musée est fermé les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre de chaque année.

ARTICLE 4

La fermeture du musée peut être décidée dans des cas exceptionnels qui sont précisés chaque année dans le calendrier d'activité de l'établissement.

ARTICLE 5

L'entrée du musée est suspendue 30 minutes avant la fermeture. Chaque soir, les mesures d'évacuation des locaux commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

ARTICLE 6

Le directeur des musées peut occasionnellement étendre les horaires habituels d'accès et de visites des groupes et des visiteurs individuels en fonction notamment de demandes exceptionnelles.

ARTICLE 7

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées. Les caisses ne délivrent plus de billets une demi-heure avant la fermeture au public du musée et des expositions.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la Ville de Rouen fixe le montant des droits d'entrée, visites guidées et animations, ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction.

ARTICLE 9

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'un affichage au public.

ARTICLE 10

La circulation dans les salles du musée est subordonnée à la possession d'un titre d'accès régulier : billet d'entrée délivré à l'accueil, y compris pour les visiteurs exonérés du droit

d'entrée ou ceux bénéficiant d'un tarif réduit. Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces.

ARTICLE 11

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis dans l'ensemble du musée, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable. Les visiteurs en fauteuil roulant doivent utiliser l'accès prévu pour les personnes handicapées au 26 bis, rue Jean Lecanuet. Pour des raisons de sécurité le nombre de handicapés moteurs est limité à l'effectif prévu à l'article 17.

ARTICLE 12

Des fauteuils roulants sont disponibles au musée, sur demande.

ARTICLE 13

Les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements.

ARTICLE 14

Le musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants aux tiers ou à leur propres occupants.

ARTICLE 15

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 16

Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- armes et munitions de toutes catégories ;
- substances explosives, inflammables ou volatiles ; produits, substances illicites ;
- objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants, susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs, ou de présenter un danger pour les œuvres exposées ;
- des oeuvres d'art ou objets d'antiquité, sauf autorisation expresse du directeur ou de ses représentants ayant reçu délégation ;
- animaux (sauf les chiens guides pour non-voyants) ;
- boissons ou aliments.

ARTICLE 17

L'effectif maximal du public est de 800 personnes au musée des Beaux-Arts et de 130 dans la salle d'exposition temporaire. L'effectif maximal du public est de 100 personnes dans l'auditorium du musée des Beaux-Arts.

Pour des raisons de sécurité lors d'évacuation, le nombre de personnes ayant un sérieux trouble moteur est limité à 80 dans l'auditorium, à 8 au 1^{er} étage et à 8 au 2^e étage du musée des Beaux-Arts.

TITRE II VESTIAIRE

ARTICLE 18

Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

ARTICLE 19

L'accès aux collections permanentes du musée et aux expositions temporaires est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes, parapluies et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;
- des valises, serviettes, sacs à dos, porte bébés dorsaux, sacs à provisions, casques de motocyclistes et autres sacs et bagages de grande dimension (supérieure ou égale à 30 cm x 30 cm), à l'exception des sacs à main de format courant et de pochettes ;
- de pieds ou de flashes pour caméras et appareils photo ;
- des reproductions et moulages d'œuvres d'art ;
- de toute matière liquide et bombe vaporisatrice.

ARTICLE 20

Pour certaines expositions, la direction du musée se réserve la possibilité d'interdire l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

ARTICLE 21

Les préposés au service du vestiaire reçoivent les dépôts dans la limite de la capacité du vestiaire, et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

ARTICLE 22

En cas de dépôt suspect, les visiteurs peuvent être invités à ouvrir leurs effets, à tout moment de la visite.

ARTICLE 23

Le dépôt d'effets au vestiaire est gratuit sur présentation d'un titre d'accès à une des manifestations. Des badges numérotés sont remis aux déposants ; en cas de perte de ces badges les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

ARTICLE 24

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

ARTICLE 25

Les objets trouvés dans le musée sont apportés au vestiaire ou à l'accueil. Après expiration d'un délai de 48h ils doivent être réclamés au gardien chef du musée.

ARTICLE 26

Un registre des remarques et appréciation est à la disposition des visiteurs à l'accueil du musée.

ARTICLE 27

La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pour tout objet laissé au vestiaire ou dans les porte-parapluies.

ARTICLE 28

Il est interdit de déposer :

- les sommes d'argent et les titres ;
- les chèquiers ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux ;
- les manteaux de fourrure ;
- les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds ou supports.

Les dépôts effectués en méconnaissance du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

TITRE III

COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

ARTICLE 29

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir. D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leur propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de leur visite ou une gêne de nature quelconque à leur entourage.

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'établissement.

ARTICLE 30

En particulier, à tout visiteur il est interdit strictement :

- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de toucher aux œuvres exposées et aux décors ;
- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, marques de salissures à tout endroit du musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou de baladeurs ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, notamment la gomme à mâcher ;
- de fumer ;
- de manger et de boire en dehors des lieux spécialement aménagés à cet effet ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande, de distribuer des tracts de toute nature (hors concessionnaires et partenaires expressément habilités par la Ville de Rouen) ;
- de parler à la cantonade (hors conférenciers, dans la limite de la discrétion) ;
- d'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement (propos, tenue, geste ou attitude) tapageur, insultant, violent, agressif, indécent ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination.

ARTICLE 31

L'usage du téléphone portable est interdit dans le musée, les galeries d'exposition, l'auditorium et la librairie. Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes situations où il peut nuire au public et aux activités.

Par ailleurs, les pratiques cultuelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

ARTICLE 32

Les visiteurs sont tenus de respecter les instructions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de santé, de sécurité et de service.

ARTICLE 33

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

TITRE IV

DISPOSITONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

ARTICLE 34

Les visites de groupes peuvent s'effectuer aux horaires prévues à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités arrêtées par l'établissement.

ARTICLE 35

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable qui s'engage à faire respecter les prescriptions du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

ARTICLE 36

Le conférencier mis éventuellement à la disposition du groupe ne peut, en aucun cas, dispenser la présence de ce responsable.

Les groupes scolaires sont obligatoirement encadrés par une personne du corps enseignant, assistée le cas échéant d'animateurs, guides ou accompagnateurs.

ARTICLE 37

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes adultes. S'il y a plusieurs accompagnateurs, l'un d'eux joue le rôle de serre-file. Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 enfants.

ARTICLE 38

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci après :

- les conservateurs du musée ;
- les chargés de mission et chargés de conférences des musées de Rouen ;
- des membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ou des personnes individuellement autorisées par le conservateur ;
- des membres d'autres structures, notamment touristiques, habilitées et dûment autorisées à cet effet par le conservateur ;
- les guides de l'office de tourisme de Rouen ;
- les guides interprètes titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- sur réservation les guides de tour operators.

Dans l'intérêt du public, le musée se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties.

ARTICLE 39

Les visites de groupes ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

ARTICLE 40

Tout accès des groupes au musée ou dans les galeries d'exposition, qu'elle soit menée ou non par un membre du personnel du musée, nécessite une réservation préalable, au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 41

Le conservateur en chef peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée ou de tout autre élément qu'il aura seul la possibilité d'évaluer.

TITRE V

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

ARTICLE 42

Dans les salles d'exposition du musée, une tolérance est accordée pour les amateurs qui souhaitent photographier ou filmer des œuvres, sous réserve que ne soient utilisés ni flash ni pied, et à condition que cela reste de l'ordre de l'usage privé, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

ARTICLE 43

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues sont interdites sauf indication contraire affichée à l'entrée.

ARTICLE 44

L'usage de lampes à incandescence, flashes, pieds ou supports nécessite une autorisation spéciale et écrite du conservateur en chef.

ARTICLE 45

Les prises de vues, films et enregistrements sonores sont interdits dans les espaces du musée, d'exposition et spectacle à l'exception de ceux qui auront fait l'objet d'une autorisation écrite du conservateur en chef ou des agents habilités par lui ; il en va de même pour les installations ou équipements techniques du bâtiment.

ARTICLE 46

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du conservateur, l'accord des intéressés.

ARTICLE 47

Toute prise de vue à destination collective ou commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation au conservateur en chef.

Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

ARTICLE 48

L'exécution de copies d'œuvres nécessite une autorisation du chef d'établissement ; la photographie professionnelle, les tournages de films, les enregistrements d'émissions radiophoniques ou de télévision également.

TITRE VI

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

ARTICLE 49

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal doit immédiatement être signalé à un agent de surveillance ou de sécurité.

ARTICLE 50

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le personnel peut procéder à des vérifications d'objets dont un visiteur est porteur si celui-ci y consent, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'établissement, le cas échéant sous le couvert du responsable de sécurité. La vérification sera effectuée dans les conditions préservant la dignité et l'intimité des personnes concernées. En cas de refus du visiteur, la direction du musée pourra faire procéder à la vérification par l'officier de police judiciaire compétent.

ARTICLE 51

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

ARTICLE 52

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

ARTICLE 53

Tout enfant égaré doit être conduit à l'accueil du musée.

ARTICLE 54

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposé à l'accueil ou au vestiaire du musée.

ARTICLE 55

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, sauf cas exceptionnel, tout visiteur témoin de l'enlèvement d'un objet, d'une détérioration, est invité à donner immédiatement l'alerte auprès d'un membre du personnel du musée, et à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R 642-1 du nouveau code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 56

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

ARTICLE 57

Toute dégradation causée à une œuvre ou au mobilier donnera lieu à des poursuites. Une tentative de dégradation peut entraîner les mêmes dispositions d'alerte qu'une tentative de vol.

ARTICLE 58

Un système de vidéosurveillance sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (loi du 21 janvier 1995 – article 10.2).

ARTICLE 59

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à une modification exceptionnelle des horaires d'ouverture.

Le directeur des musées prend toute mesure imposée par les circonstances.

Fait à Rouen, en avril 2007.